



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°740/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 11 juillet 2025, par laquelle la **SASU BS VOIRIE**, située 763, ZI Saint Maurice à Manosque (04 100), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire, pour le compte du Département du Var.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La **SASU BS VOIRIE** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 28 Juillet 2025 au Vendredi 1^{er} Août 2025, de 20h00 à 06h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Avenue Maréchal Foch (du Lycée Jeanne d'Arc au Rond-Point, route de Barjols)**

ARTICLE 3 : L'Avenue visée à l'article 2 sera barrée au droit du giratoire route de Barjols. Il sera prévu une pré signalisation au croisement Maréchal Foch/Chemin du Prugnon.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

Il sera mis en place une déviation par le chemin du Prugnon, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera chargée d'informer les riverains de la fermeture de la voie par panneaux en début et en fin de chantier.

ARTICLE 6 : La **SASU BS VOIRIE** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **d'urgences et de secours**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 juillet 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

